

Département des Pyrénées-Orientales
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 24_10_126_DEL_RH_ISFE_PM

Séance du **20 décembre 2024**

Convocation du **13 décembre 2024**

Le Conseil Municipal, convoqué le **13/12/2024**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Présents : **20**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **9**

Procurations : **8**

Mandants	Mandataires
Robert Dugnac	Hervé Cazenove
Esther Garcia	Jean-Claude Faucon
Alain Vignes	Aline Mossé
Anne Leclercq	Sylvaine Ricciardi-Braem
Claudine Marcerou	Jean-Marc Pacull
Jean-Christophe Bousquet	Stéphane Grau
Florent Galliez	Patrick Frances
Véronique Gandou-Nallet	Rolande Loigerot

Secrétaire de séance : **Jean-Claude Faucon**

Objet : **modification du régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres - ISFE**

Rapporteur : **François Comes**

Oui l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse annexée à la présente

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix POUR – 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DECIDE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant l'avis du comité social territorial rendu en séance du vendredi 6 décembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-014 du 20 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

D'instaurer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel correspondant à la nature des fonctions et responsabilités de l'agent et fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL (en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)
Gardes champêtres	30%
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%
Directeurs de police municipale	33%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement et sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part variable de l'ISFE, versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, pourra être complétée par un versement annuel. Ce versement sera individualisé selon l'engagement professionnel et de la manière de servir déterminés suivant les résultats de l'entretien professionnel et compte tenu de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Directeurs de police municipale	9 500 €

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations spéciales d'absence,
- congé de maternité, paternité ou congé d'adoption,
- accident de service ou de trajet,
- formation

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu, sera réduit selon la règle du 30^{ème} indivisible lors de CMO et calculé au prorata lors des temps partiel thérapeutique et période préparatoire au reclassement (PPR).

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe et part variable) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.

Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

Les primes et indemnités fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette même date, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres sont abrogées.

Les indemnités d'astreintes sont maintenues dans les mêmes conditions que précédemment.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au budget communal 2025.

D'accepter au 1^{er} janvier 2025 d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre dans les conditions exposées dans le rapport et annexé à la présente délibération.

De verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2025,

D'autoriser monsieur le Maire ou toute personne dûment habilitée, à signer tous documents se rapportant à la présente délibération et à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

De charger le directeur général des services de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le Secrétaire de séance,

Jean-Claude FAUCON



Le Maire,

François COMES



Département des Pyrénées-Orientales

Ordre du jour n° 17

Rapport n° 24_10_126_DEL_RH_ISFE_PM

Rapporteur : François Comès

Séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2024

N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse

Objet : **Modification du régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres – ISFE.**

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 introduit un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres. Ce texte établit une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée de deux volets : une part fixe et une part variable. La part fixe est standard, tandis que la part variable dépend des fonctions exercées, de l'expérience, et de l'engagement des agents.

Ce régime permet aux collectivités locales de renforcer l'attractivité et de reconnaître l'engagement des policiers municipaux et des gardes champêtres, un domaine où les ressources humaines sont souvent limitées. Pour appliquer ce régime indemnitaire, chaque collectivité doit soumettre une délibération en conseil municipal, après avis du comité social territorial (CST). L'objectif est de valoriser les missions spécifiques de ces agents, notamment dans le cadre de la sécurité publique.

La filière police municipale faisait partie des dernières filières à être régies sous l'ancien régime des indemnités.

De fait et parallèlement à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel de la commune, il convient d'appliquer une méthode analogue pour élaborer le nouveau régime indemnitaire de la filière police municipale qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025.

Sachant qu'il convient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le cadre général du régime indemnitaire applicable dans sa collectivité, il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,

François COMÈS

